

GE_GERICHTE ATAS/817/2019 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_817_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/817/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/817/2019 del 10 settembre 2019

Volltext

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Anny SANDMEIER et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2432/2019 ATAS/817/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 septembre 2019 9ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Flore PRIMAULT

recourante

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Division juridique, Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

A/2432/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 24 mai 2019 de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents confirmant sa décision du 7 mai 2019 et rejetant l'opposition concernant Madame A_____ (ci-après : l'intéressée) ; Vu le recours interjeté le 25 juin 2019 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée, au constat que l'intéressée a droit à la poursuite du versement des indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-accidents au-delà du 29 avril 2019 inclus et au déboutement de l'intimée de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions ; Vu la réponse de l'intimée du 17 juillet 2019 concluant principalement à l'irrecevabilité du recours formé le 25 juin 2019 au motif qu'il est tardif, le délai de recours étant arrivé à échéance le 24 juin 2019 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 18 juillet 2019 impartissant un délai au 30 août 2019 à la recourante pour répliquer ; Attendu que par courrier du 30 août 2019, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.